

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

I - DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 - Les présentes Conditions Générales d'Achat font partie intégrante de nos commandes et avenants au même titre que tout document y annexé.
- 1.2 - Toutes commandes passées par QUIRI sont régies par les Conditions Particulières définies dans le bon de commande et ses annexes et les présentes Conditions Générales, à l'exclusion de toute autre de son cocontractant, ci-après dénommé le contractant.
- 1.3 - QUIRI se réserve le droit de suspendre ou d'annuler sans indemnité, ses commandes en cas de force majeure et notamment en cas de guerre, grève, lock out, émeutes, sinistre.

II - COMMANDE ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

- 2.1 - Tout achat fait l'objet d'une commande écrite et signée. Le contractant est tenu de renvoyer au plus tôt à QUIRI le duplicata du bon de commande, signé pour accord, valant Accusé de Réception.
- 2.2 - Toute modification à la commande initiale ou toute décision relative à son exécution n'est valable que si elle est constatée par écrit.
- 2.3 - QUIRI se réserve d'annuler sans frais ni indemnité, par le seul envoi d'une lettre recommandée, toute commande dont elle n'aurait pas reçu l'Accusé de Réception, rigoureusement conforme dans les huit jours de l'expédition de la commande dont la date portée sur le bon de commande fait foi.
- 2.4 - Le début d'exécution de la commande sera considéré comme une acceptation sans réserve de ses termes par le contractant.

III - CESSION, SOUS-TRAITANCE, COTRAITANCE

- 3.1 - Le contractant ne peut céder, sous-traiter ou cotraitier tout ou partie de la commande, sans l'accord écrit préalable de QUIRI.
- 3.2 - Tout manquement du contractant à cette obligation est passible de résiliation du contrat par la seule notification de celle-ci par QUIRI.
- 3.3 - Le contractant s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à récupérer à ses sous-traitants et/ou ses cotraitants, les obligations qui lui incombent.

IV - ÉTENDUES DES OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

- 4.1 - Le contractant reconnaît être en possession de tous les renseignements nécessaires pour la parfaite exécution de la commande, avoir tenu compte des difficultés qu'elle implique et être capable de la réaliser conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.
- 4.2 - La commande comprend les objets et/ou travaux stipulés ainsi que tous ceux qui s'y attachent directement ou indirectement (préparation - démarches - études - documents - assurances - garanties - mise en service - essai - formation - information de QUIRI et/ou l'utilisateur) de manière que son exécution soit parfaite et/ou la fourniture prête à l'emploi avec tous les accessoires nécessaires ou utiles, conformément à sa destination et à une utilisation optimale.
- 4.3 - Le contractant prend toute mesure utile pour assurer à tous points de vue la parfaite exécution de la commande, sans interruption et dans le délai stipulé.
- 4.4 - Le contractant est tenu d'informer QUIRI avant l'exécution de la commande, de l'imprécision éventuelle des spécifications, et d'indiquer les compléments ou rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la commande.
- 4.5 - Le contractant s'interdit formellement, en cas de contestation pour quelque cause que ce soit, de suspendre ses fournitures, travaux ou autres exécutions, de ses obligations contractuelles.
- 4.6 - QUIRI se réserve le droit d'inspecter et de vérifier le matériel, objet de la commande en cours de fabrication chez le contractant.
- 4.7 - QUIRI pourra à tout moment, demander d'arrêter tout travail, refuser toute matière et fourniture non conforme et/ou exiger qu'il soit immédiatement remédié à de tels manquements.

V - DÉLAIS CONTRACTUELS

- 5.1 - Le ou les délais contractuels sont impératifs et de rigueur.
- 5.2 - Les marchandises sont livrables aux conditions convenues à l'adresse indiquée sur le bon de commande, aux heures normales d'ouverture de nos usines ou chantiers, le délai de livraison s'étend rendu à cette adresse.
- 5.3 - Les délais contractuels prennent cours à dater de l'intention réciproque de contracter, notifiée par tout moyen (téléx, fax) ou à défaut, à dater de l'envoi du bon de commande.
- 5.4 - Le contractant, en mesure de livrer avant l'expiration du délai convenu, devra aviser QUIRI et convenir d'un nouveau délai.
- 5.5 - Si des retards de livraison sont à craindre, voire inévitables, le contractant avisera QUIRI dès qu'il en a pris connaissance, à charge pour QUIRI de l'informer de sa décision de résilier ou non sa commande.
- 5.6 - Le contractant est constitué en demeure par le seul dépassement d'un des délais contractuels.
- 5.7 - Le contractant est tenu de plein droit et sans préjudice des dispositions de l'article VI, par le simple fait de retard, à payer à QUIRI, en réparation des perturbations occasionnées dans la gestion administrative de la commande, une indemnité forfaitaire et irréductible de :
 - un pour cent du montant de la commande par semaine de retard, jusqu'à atteindre un maximum de dix pour cent.
 - 200 € dans tous les cas où l'application des dispositions du précédent alinéa n'atteindrait pas ce montant.

En outre, QUIRI a la faculté de faire valoir tous autres droits à réclamation propres au remboursement de l'intégralité des autres frais ou pertes que le retard lui a occasionnés, tel que amendes, pénalités dues par QUIRI à son propre client, frais financiers, perte de rendement, frais supplémentaires de chantier, manque à gagner etc...

VI - MESURE D'OFFICE

Sans préjudice des stipulations que pourrait contenir à cet égard la commande principale (reçue de QUIRI d'un de ses propres clients) qui seraient opposables au contractant en vertu des conditions particulières de la commande, en cas de manquement du contractant à l'une quelconque de ses obligations, lorsque la matière ou la fourniture n'est pas conforme à la commande, ou présente un vice de matière ou de construction, QUIRI pourra, par simple courrier recommandé,

- remettre la matière ou fourniture au vendeur et annuler par résolution la commande,
- demander au contractant le remplacement de la matière ou fourniture non conforme par la livraison d'une marchandise conforme.
- conserver la matière et/ou la fourniture et en demander un moindre prix, et ce, nonobstant toute demande de dommages et intérêts.

VII - DOCUMENTATION

La matière et/ou la fourniture comprendra obligatoirement la remise de tous documents et dossiers en langue française ou toute autre langue requise, nécessaires à l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du matériel.

VIII - EMBALLAGE, TRANSPORT, ASSURANCES

- 8.1 - Sauf stipulations contraires, les livraisons s'effectuent aux frais, risques et périls du contractant, les prix figurant sur la commande comprennent les emballages ou moyens de protection nécessaires pour éviter toute détérioration durant le transport et l'entreposage à destination. A cet égard, le contractant garantit la parfaite conservation du matériel.
- 8.2 - Le contractant devra assurer à ses frais le matériel vendu pour tout sinistre pouvant survenir au cours des opérations de transport.
- 8.3 - En cas de livraison sous emballage consigné, le ou les bordereaux du contractant doivent obligatoirement comporter, de façon apparente, les mentions de la nature et de la valeur de cet emballage, faute de quoi ce dernier sera considéré comme perdu sans recours pour le contractant. Les emballages facturés seront renvoyés en port dû par QUIRI qui sera créditée de leur contre-valeur. Les emballages seront réputés réexpédiés par QUIRI dans leur état d'origine.

IX - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété de l'objet de la commande est acquise à QUIRI au fur et à mesure de l'identification des éléments qui la constituent ou de leur approvisionnement sur chantier.

X - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le contractant garantit sans réserve QUIRI contre toutes actions intentées par les titulaires de brevets, licences, marques et autres droits intellectuels et répond de tout préjudice que QUIRI subirait du fait de l'atteinte à un tel droit.
Les plans, schémas, modèles, notes de calcul, échantillons et autres documents ou données fournis par QUIRI au contractant dans le cadre ou à l'occasion de la commande, sont la propriété exclusive de QUIRI et lui seront retournés sans frais. Le contractant ne peut les utiliser en dehors du cadre de la consultation ou de l'objet de la commande, les aliéner, les reproduire ou les communiquer à des tiers.
Le contractant reconnaît que les objets fabriqués selon les données (plans, modèles, etc...) fournies par QUIRI sont couverts par la propriété intellectuelle de celle-ci. En conséquence, il s'interdit de fabriquer et de vendre ces objets, de les inclure dans des tarifs, publicités etc... sauf autorisation expresse et écrite de QUIRI.
Sauf convention contraire, les plans, schémas, modèles, documents techniques du contractant sont acquis à QUIRI, de façon non exclusive. QUIRI se réserve en tous cas le droit d'utiliser les documents, modèles, données etc... du contractant pour les nécessités de l'utilisation de l'objet de la commande et de l'approvisionnement des pièces de rechanges.

XI - RÉCEPTION

- 11.1 - La réception des travaux et/ou des fournitures aura lieu sur la demande écrite du contractant après entière exécution de ses obligations et/ou livraison complète par le contractant au lieu de destination de la commande.
- 11.2 - Elle sera constatée contradictoirement à la date convenue par les parties et consignée dans un procès-verbal par QUIRI, à moins qu'elle ne renonce expressément à ces constatations auquel cas, la réception sera automatiquement acquise au contractant.
- 11.3 - QUIRI se réserve la faculté de retourner tout matériel non conforme ou défectueux, aux frais, risques et périls du contractant.
- 11.4 - Le contractant ne pourra exiger de QUIRI une réception partielle.
- 11.5 - La réception quantitative effectuée par QUIRI à la livraison ne vaut pas réception qualitative. Seule cette dernière comporte valablement réception et ne saurait être prononcée antérieurement à la réception de l'ouvrage réalisé au litre du contrat principal avec le Maître d'Ouvrage.

XII - GARANTIES

- 12.1 - Le contractant garantit le matériel contre tous défauts de construction ou de fonctionnement durant au moins 12 mois à compter de la réception qualitative.
- 12.2 - Sauf stipulation contraire et sans préjudice des dispositions légales prévoyant des délais plus longs, le délai de garantie expirera à l'échéance de 2 ans postérieurs à la réception qualitative.
Le délai de garantie des équipements non réparés et remplacés est augmenté de la durée des périodes d'indisponibilité totale ou partielle qui ne sont pas imputables à QUIRI.
Toute pièce nouvelle ayant donné lieu à l'intervention du contractant dans le cadre de la garantie est soumise au même délai de garantie à compter de sa mise ou remise en service.
- 12.3 - La garantie comprend la réparation ou le remplacement de tout ou partie du matériel défectueux, ainsi que l'ensemble des frais, main-d'œuvre, dépose et repose, déplacement, transport, pertes diverses, que QUIRI subit du fait d'un vice ou défaut de la matière et/ou fourniture.
- 12.4 - Si un défaut revêt un caractère systématique, le contractant sera tenu d'y remédier sur toutes les pièces identiques ou analogues, même si celles-ci n'ont pas encore donné lieu à un incident.

XIII - FACTURATION, PAIEMENT

- 13.1 - Les factures du contractant reproduisent obligatoirement le numéro et les références complètes du bon de commande et seront envoyées en deux exemplaires adressées au siège social de QUIRI.
Le non-respect par le contractant de ces prescriptions entraînera automatiquement le renvoi des factures. Dans ce cas le délai de paiement ne prendra cours qu'à dater de la réception par QUIRI des documents dûment complétés.
- 13.2 - Sauf convention contraire, et seulement pour des matières et/ou fournitures réceptionnées en totalité, les règlements se feront par chèque à notre choix :
 - soit à 30 jours fin de mois de réception de la facture, le 10 du mois suivant sous escompte de 3%
 - soit à 90 jours fin de mois de réception de la facture, le 10 du mois suivant.
- 13.3 - Aucun paiement ne peut être considéré comme constituant une quelconque reconnaissance de paiement.
- 13.4 - Tout versement d'un acompte avant la livraison de la marchandise devra être garanti par une caution bancaire.

XIV - RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

- 14.1 - Nonobstant les limites de la garantie contractuelle telles que stipulées dans l'article XII, le contractant demeure responsable dans les termes du droit commun, à raison des vices cachés, du matériel livré.
- 14.2 - Le contractant reconnaît être titulaire d'une police d'assurance de Responsabilité Civile produit et/ou du fait du produit livré, le couvrant du remplacement du produit vicié et des conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels confondus à concurrence de 4.000.000 de € par sinistre.
- 14.3 - Le contractant est tenu de joindre les attestations d'assurance à l'accusé de réception de la commande.

XV - UNICITÉ DU CONTRAT

- 15.1 - En cas d'inexécution par le contractant d'une de ses obligations résultant des présentes, QUIRI est autorisé à considérer l'ensemble de ses dettes et créances vis à vis de celui-ci comme procédant d'un seul et unique engagement contractuel.
En conséquence, QUIRI pourra notamment opérer compensation de ses dettes avec ses propres créances sur le contractant.
- 15.2 - De même, le défaut de paiement par le contractant d'une quelconque de ses dettes à l'égard de QUIRI autorise celle-ci à suspendre d'office, sans mise en demeure, tout ou partie de ses prestations et livraisons ou à résilier tout ou partie de ses marchés par simple lettre recommandée, sans préjudice notamment de tous dommages-intérêts éventuels. Les dispositions du présent article pourront également être appliquées par QUIRI en cas de protêt d'un effet accepté par le contractant même s'il est tiré par un tiers.

XVI - CONTESTATION

En cas de litige, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège d'émission de la commande, sera seul compétent, sauf la compétence de la juridiction antérieurement désignée qui aurait à connaître du litige opposant QUIRI à son propre client.
Le contractant accepte donc sans réserve la clause attributive de juridiction stipulée dans le contrat liant QUIRI à son propre client.

XVII - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est celui en vigueur dans le ressort du lieu d'émission de la commande passée par QUIRI.